

**Concertation portant sur la mise en œuvre de l'AGW du 10.11.2016 relatif
à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre
de la compensation financière**

Réunion du 8 novembre 2017 à 9h00 - Compte-rendu

- **Ordre du jour**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de concertation du 20 septembre 2017
2. Contrat de raccordement avec accès flexible
 - 2.1. Proposition ORES
 - 2.2. Positions des autres gestionnaires de réseaux
3. Détermination de la capacité d'injection permanente/flexible : prescription technique C8-03
4. Détermination du volume d'énergie non produit/non injecté : prescription technique C8-04
5. Procédure de compensation des pertes de revenus (art.10, §4)
6. Projet de communication sur les formules de référence pour le calcul des composantes A, B et C (CWaPE)
7. Divers
 - 7.1. RTU (CWaPE)
8. Conclusion et suite des travaux

- **Liste des participants**

Organisme	Nom	Prénom
DGO4		
Edora		
Synergrid		
EDF Luminus		
ORES		
RESA		
Elia		
CWaPE		

Conformément à la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992, le nom des participants est volontairement dissimulé.

- **Annexes**
 - Projet de contrat de raccordement d'ELIA ;
 - Projets de contrats de raccordement d'ORES ;
 - Présentation Synergrid : Prescriptions techniques C8/03 et C8/04 (feedback de la consultation publique) ;
 - Logigramme résumant l'obligation de placement d'un RTU.

- **Compte-rendu**

1. Approbation du compte-rendu de la réunion de concertation du 20 septembre 2017

Le compte-rendu de la réunion du 20 septembre 2017 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

2. Contrat de raccordement avec accès flexible

2.1. Proposition ORES

La proposition de contrat de raccordement amendé d'ORES a été communiquée aux acteurs de marché à la suite de la réunion de concertation du 20 septembre 2017.

Cette proposition a fait l'objet de remarques à la fois de la CWaPE (transmises directement à ORES) et de la FEBEG (transmises par celle-ci à la CWaPE).

Les commentaires de la FEBEG sont les suivants :

- Annexe 4 : en ce qui concerne les dispositions en cas de non-respect des limites (énergie réactive et cos phi),

La FEBEG estime nécessaire de préciser que la responsabilité du producteur doit être conditionnée de la manière suivante :

Le gestionnaire de réseau doit démontrer :

- *que le non-respect des consignes est imputable au producteur uniquement. La responsabilité du producteur ne peut être engagée si les problèmes sont dus à un mauvais fonctionnement des installations du GRD par exemple ;*
- *qu'un lien de causalité exclusif et direct existe entre le non-respect des consignes par le producteur et le préjudice.*

En outre, selon la FEBEG, la responsabilité devrait être limitée au préjudice direct et être plafonnée en termes de montant.

La première remarque a également été formulée par la CWaPE (voir ci-après) et sera prise en compte dans la proposition amendée. S'agissant de la question de plafonner la responsabilité du producteur en cas de non-respect des consignes, ORES précise que le contrat de raccordement,

dans sa version actuelle, ne prévoit pas non plus de plafond à la responsabilité du producteur. De plus, il n'y a pas de raison évidente pour justifier un tel régime de plafonnement de responsabilité.

- Annexe 9

En ce qui concerne les obligations des parties en cas de modulation de l'Accès au Réseau, *la FEBEG estime nécessaire de préciser une procédure de contestation éventuelle du producteur en cas de contestation des estimations du GRD.*

A cet égard, la CWaPE relève que les instances de règlement des litiges de la CWaPE devrait permettre aux producteurs de contester, le cas échéant, les estimations de volume d'énergie non produit/non injecté du gestionnaire de réseau. ORES estime en outre qu'il est préférable d'évoquer ce type de procédure de contestation dans le règlement technique plutôt que dans le contrat de raccordement.

Ensuite, ORES passe en revue certains commentaires formulés par la CWaPE :

- Il est relevé que deux types de contrats de raccordement sont approuvés par la CWaPE (Trans MT et MT). Le modèle de contrat présenté par ORES avait pour objectif de proposer un modèle de solution (« tronc commun ») pour ces deux cas de figure.

La CWaPE propose à ORES de lui soumettre les deux propositions de contrats de raccordement adaptés (Trans MT et MT).

- P. 6 : Préciser le délai attendu pour la réalisation des travaux qui ouvre le droit à la compensation financière

ORES adaptera en conséquence le document.

- P. 7 : Préciser la date prise en compte pour le LIFO (ordre de priorité)

ORES prévoit d'adapter en conséquence le document mais relève qu'il n'y a pas encore d'interprétation claire de la notion de réservation de capacité acquise qui, sensu stricto, n'existe pas dans le règlement technique. La CWaPE communiquera à ORES la date de référence à prendre en considération pour le LIFO.

- P. 20 : Il convient d'informer le client du pourcentage de temps (ou durée) durant lequel il risque d'être modulé, pourcentage de temps (ou durée) établi sur base de données historiques et statistiques au plus près de la situation spécifique du producteur et non sur la seule base de l'entièreté du réseau

ORES relève qu'il n'est pas possible de disposer de séries statistiques d'interventions non planifiées pour un point donné du réseau.

- P. 21 : Préciser qu'en cas de compensation, le GRD doit communiquer au client tant les estimations des volumes non produits que celles des volumes non injectés.

ORES est d'avis que, en cas d'autoconsommation, il n'est pas possible d'estimer le volume d'énergie non injecté. En outre, ORES fait valoir que l'art.9, §§2 et 3 de l'AGW précise que les gestionnaires de réseaux doivent soumettre une *méthode d'estimation des volumes d'énergie active non produits*, et non une méthode d'estimation des volumes d'énergie injectés.

Il est toutefois noté que le décret électricité, à l'inverse, dispose en son article 26, §2ter, que : « *lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension, une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau* ».

Un long débat fait suite pour examiner comment pourrait être établi un volume d'énergie non injecté suite à un ordre de modulation du gestionnaire de réseaux. Ce point – qui s'inscrit davantage dans le cadre des discussions relatives à la prescription technique C8-04 (voir ci-après) – devra à nouveau être débattu entre la CWaPE et Synergrid.

Conclusion : dès que la CWaPE recevra les propositions modifiées de contrat de raccordement modifiées, elle s'efforcera de les traiter le plus vite possible, et dans la mesure du possible avant le 8 décembre 2017.

2.2. Positions des autres gestionnaires de réseaux

- ELIA présente ses propositions de modification de son contrat de raccordement standard (GRT et GRTL). Celui-ci est approuvé par l'ensemble des régulateurs belges mais les modifications envisagées, qui prennent la forme d'une annexe supplémentaire (annexe 2bis), ne concerneront que les URD wallons du réseau de transport local. A ce jour, aucun URD n'est concerné mais cela devrait évoluer prochainement.

Un chantier visant la révision du corps du contrat de raccordement ELIA est actuellement en préparation. Il devrait débuter en 2018. L'annexe 2bis doit donc être considérée comme une solution transitoire.

De prime abord, la CWaPE est d'avis que les modifications annoncées, puisqu'elles ne concernent que les URD wallons (RTL), ne devraient être soumises qu'à la seule validation de la CWaPE. La CWaPE s'assurera auprès des autres régulateurs que ceux-ci partagent cette interprétation.

En attendant, ELIA est invitée à communiquer officiellement à la CWaPE sa proposition amendée de contrat de raccordement.

- RESA a entamé le travail d'adaptation des contrats de raccordement et fournira sous peu une proposition à la CWaPE.
- S'agissant des autres gestionnaires de réseaux, Synergrid prévoit d'attirer leur attention sur ce point très prochainement.

3. Détermination de la capacité d'injection permanente/flexible : prescription technique

C8-03

Synergrid passe en revue les observations formulées dans le cadre de la consultation publique par la CWaPE et la FEBEG sur le projet de prescription technique C8-03 (voir annexes).

4.1. Quelles données sont utilisées pour déterminer le profil de production historique (FEBEG) ?

Synergrid propose de se reposer sur les données suivantes en vue d'établir les courbes de référence par technologie :

- Eolien : courbe moyenne de production au niveau de la Région wallonne (données ELIA) ;
- Photovoltaïque : courbe moyenne de production par GRD (secteur tarifaire).

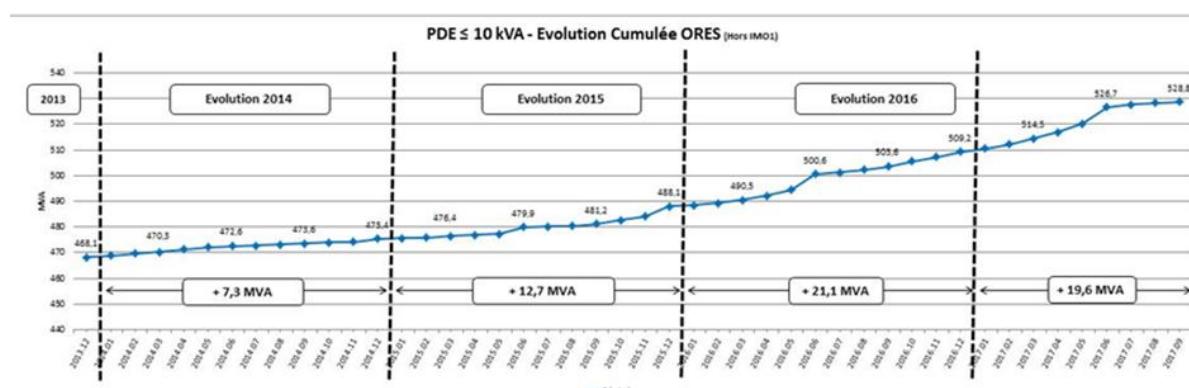
4.3. Profil de production futur

- Quelle date de référence à prendre en compte pour déterminer la notion de capacité réservée ?

La CWaPE devra préciser la date de référence pour la capacité réservée utilisée dans la détermination du profil de production théorique futur.

- Comment a été déterminée la marge de progression de 20 % pour les productions photovoltaïques résidentielles (en kW) ?

La figure suivante montre le taux de progression du parc photovoltaïque observé sur le réseau ORES sur la période [2014-2017]. Sur cette période, le taux de croissance est proche de 13 % sur moins de 4 années, soit un taux de progression annuel proche de 3,2 %. Or, Synergrid rappelle que l'objectif de ce paramètre est de se faire une opinion du parc existant jusqu'au terme de la durée de vie de l'installation de production (\pm 20 ans en fonction de la filière de production).



En clair, selon Synergrid, si la croissance observée actuellement, qui intègre l'historique actuel du plan Qualiwatt, se confirmait, le paramètre de 20 % (sur 20 ans) fournirait une vision relativement pessimiste de la croissance du photovoltaïque résidentiel en Région wallonne.

La CWaPE prend bonne note de cette argumentation et relève toutefois que :

- durant les premières années de vie du site de production, le taux de disponibilité associé à la capacité flexible devrait être largement supérieur à celui annoncé dans le contrat de raccordement ;
- cette argumentation, quoique pertinente, n'intègre pas l'évolution du profil de consommation du secteur résidentiel qui devrait pondérer l'effet de la croissance attendue du photovoltaïque résidentiel.

6. Prise en compte d'une frontière pour la capacité flexible

ORES précise qu'il ne serait pas possible de prendre en compte une frontière pour la capacité flexible au-delà de laquelle toute injection supplémentaire serait modulée à 100 %, ne fût-ce que parce qu'il convient de tenir compte du prélèvement.

4. Détermination du volume d'énergie non produit/non injecté: prescription technique C8-04

Synergrid passe en revue les observations formulées dans le cadre de la consultation publique par la CWaPE et la FEBEG sur le projet de prescription technique C8-03 (voir annexe).

4.1. Profil de référence et production potentielle (FEBEG)

Edora et la FEBEG estiment que l'évaluation de la notion de gain substantiel doit se faire en accord avec le producteur.

Synergrid n'y est pas favorable car cela rendrait la méthode moins transparente. D'une manière générale, Synergrid plaide pour une méthode transparente qui soit transposable à l'ensemble des producteurs, et qui ne soit pas soumise au bon vouloir d'un producteur en particulier.

4.2. Production réelle et compteur de référence

La CWaPE demande de tenir compte de l'éventualité d'un compteur existant accepté par les deux parties. Synergrid intégrera la remarque de la CWaPE.

Synergrid soumettra prochainement à l'approbation de la CWaPE la prescription C8-04 amendée.

5. Procédure de compensation des pertes de revenus (art.10, §4)

La CWaPE rappelle la nécessité pour les gestionnaires de réseaux de se mettre également en conformité avec l'art.10, §4, de l'AGW qui dispose :

§ 4. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau définissent et soumettent à l'approbation de la CWaPE la procédure visant à compenser les pertes de revenus du producteur au moyen de simples transactions financières effectuées dans les trois mois suivant la fin du trimestre considéré, ou de l'année considérée, conformément au paragraphe 3. Cette procédure tient compte du type de comptage du producteur, de la présence ou non d'un dispositif de contrôle-commande ainsi que de la période d'application du régime de soutien à la production d'électricité verte sur base des données transmises par le producteur d'électricité verte.

ORES a intégré la procédure de compensation des pertes de revenus dans le projet de contrat de raccordement, et plus spécifiquement à l'annexe 9 (point 4). Il en est de même pour ELIA (voir annexe 2bis).

6. Projet de communication sur les formules de référence pour le calcul des composantes A, B et C (CWaPE)

La CWaPE présente son projet de communication sur les formules de référence pour le calcul des composantes A, B et C, en attirant l'attention sur les différences avec les précédentes propositions en la matière de la CWaPE, et qui ont pour vocation de simplifier le mécanisme (uniquement référence au prix de marché pour les CV et LGO)

Edora souhaiterait que le document insiste davantage sur les liens à effectuer, en ce qui concerne la décote de 15 % appliquée sur le prix de référence de l'électricité (en ce qui concerne les filières photovoltaïque, éolienne et hydraulique), entre la méthodologie de calcul du k_{ECO} et la détermination de la composante A, en particulier en cas de modification de la méthode de calcul du k_{ECO} .

La CWaPE souligne que la composante B tient compte des volumes d'énergie non injectés pour déterminer les pertes de revenus associés aux garanties d'origine non octroyées suite à l'ordre de modulation.

S'agissant de la composante C, Edora plaide pour que la motivation relative à l'absence de prise en compte du coût des intrants soit plus apparente dans le texte (i.e. complexité).

La CWaPE précise que ce document sera prochainement soumis à consultation publique.

7. Divers

7.1. RTU

- Logigramme résumant l'obligation de placement d'un RTU

La CWaPE a reçu des commentaires d'ORES sur son projet de logigramme. Ces remarques ont été intégrées, à l'exception de celle proposant de supprimer la question relative à la signature du contrat de raccordement avant le 1/1/2015. La CWaPE estime en effet que cette question permet de rencontrer le prescrit de l'art.4, §5, et de porter en outre le message que les installations dont le contrat de raccordement a été signé avant le 1/1/2015 sont également traitées dans l'AGW.

- Demandes de la CWaPE adressées aux gestionnaires de réseaux

La CWaPE a récemment adressé un mail aux gestionnaires de réseaux reprenant des questions sur la manière avec laquelle le RTU était appréhendé sur un plan tarifaire et les services que recouvriraient ces tarifs.

A cet égard, Synergrid précise que des travaux sont actuellement en cours en son sein afin d'examiner si et, le cas échéant, comment il serait possible d'harmoniser tant que faire se peut le traitement, notamment tarifaire, des RTU. En première étape, ces travaux consistent à faire le point sur la manière avec laquelle les RTU sont traités au sein des différents gestionnaires de réseaux.

ORES et RESA soulignent que ces questions sont actuellement en cours de traitement en leur sein.

- Répartition en volume des ordres de modulation d'ELIA vers les GRD/URD

Cette question a fait l'objet d'un échange de mails entre Synergrid, ELIA, ORES, RESA et la CWaPE. Celle-ci invite les gestionnaires de réseaux à ne pas perdre de vue les questions qu'elle leur a adressées dans ce contexte.

8. Conclusion et suite des travaux

La CWaPE rappelle les travaux à venir :

- Contrat de raccordement : ORES soumettra prochainement à l'approbation de la CWaPE une version amendée (objectif : approbation par la CWaPE pour le 8.12.2017) ;
- Prescription technique C8/04 : Synergrid soumettra prochainement à l'approbation de la CWaPE une version amendée (objectif : approbation par la CWaPE avant le 8.12.2017) ;
- Synergrid prévoit une rencontre avec la CWaPE pour examiner les prescriptions C8/03 et C8/04, ainsi que la question des ordres de modulation d'ELIA vers les GRD ;
- La mise en œuvre des articles 28 et 29 de l'AGW sera traitée de manière bilatérale entre la CWaPE et Synergrid ;
- Communication de la CWaPE sur les composantes A, B et C : consultation publique à venir;
- Etablissement d'une ligne du temps afin de préciser comment l'art. 4, §4, de l'AGW pourrait être mise en œuvre (LIFO) : traitement CWaPE/Synergrid en bilatéral.

* *
*